

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Urvoas, Mme Pinel
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 18 de la commission des lois

à l'ARTICLE 2

Après le mot :

« raison »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet amendement :

« de sa haute moralité, de ses compétences et connaissances professionnelles reconnues dans le domaine de la justice, en particulier en matière de droit pénal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tient compte des dispositions contenues dans l'article 5-2 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.